



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/157 mettant en demeure
la société GXO LOGISTICS OUEST FRANCE située
Les Barabas – Thuit Hébert 27520 GRAND-BOURGTHEROULDE
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le point 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 autorisant la société LOGIDIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Thuit-Hébert,

VU le courrier de l'exploitant du 15 octobre 2021 déclarant le changement de dénomination sociale du site nouvellement nommé GXO LOGISTICS OUEST France,

VU les points 8 et 13 de l'annexe II et le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 24 mars 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel en date du 17 novembre 2023, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de la visite du 24 mars 2023, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- non-respect du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : les aérosols sont stockés sans séparations physiques avec les autres matières alors qu'ils sont placés dans une seule et même cellule qui comporte à la fois des matières combustibles, des matières inflammables, etc.,
- non-respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et du point 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 : le débit total en simultané des 5 poteaux incendie s'élève à 79 m³/h ce qui s'avère très inférieur au 300 m³/h tel que prescrit dans l'article 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au débit de 389 m³/h issu de l'application du document technique D9,
- non-respect du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : l'exploitant ne dispose pas de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² qui était attendue pour au plus tard le 1er janvier 2023.

Considérant que les prescriptions des arrêtés susvisés ne sont pas respectées,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement : risque de propagation en cas d'incendie,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS OUEST France de respecter les dispositions des prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Sous un délai de 3 mois :**
 - en présentant un plan d'action permettant de répondre aux points 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 pour respecter les débits des besoins en eau d'incendie,
 - le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 en disposant de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m²,
- **Sous un délai de 6 mois :**
 - le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 en mettant en place des séparations physiques entre les aérosols et les autres matières combustibles et inflammables présentés dans la même cellule,
 - les points 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 en respectant les débits des besoins en eau d'incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société GXO LOGISTICS OUEST France.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Grand-Bourgtheroulde,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **01 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

